



## INFORMATIONS GÉNÉRALES FOURNITURE DE L'EAU POTABLE

### CONSOMMATION D'EAU

Composition de la facture annuelle (selon la législation) :

**Taxe de consommation d'eau**

**CHF 1.20/m<sup>3</sup>**

**Taxe d'abonnement annuelle par unité locative (UL) Fr. 190.00/UL\***

*\*UL : tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces)*

### BASE LÉGALE :

Concession / règlement pour la distribution de l'eau et annexe, approuvées par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, en date du 29 juillet 2022 et déposée sur le site de la Confrérie : [www.confrriedeseaux.ch/documents](http://www.confrriedeseaux.ch/documents)

#### Quelques extraits :

**Art. 19, al. 3 :** « Les copropriétés, propriétés par étage ou propriétés communes, reliées au réseau par un même raccordement, font l'objet d'un seul abonnement. Les copropriétaires ou propriétaires communs sont solidairement responsables vis-à-vis du concessionnaire ».

**Art. 24 :** « en cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement le concessionnaire. Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien propriétaire demeure seul responsable à l'égard du concessionnaire. Celui-ci est tenu d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné ».

**Art. 29, al. 1 :** « Le compteur appartient au concessionnaire qui le remet en location à l'abonné ».

**Art. 31, al. 2 :** « L'abonné prend les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil ».

**Art. 34, al. 2 :** « Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du concessionnaire et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée ».

**Pour toute autre information, veuillez vous  
référer au site internet de la Confrérie des Eaux.**



# COMMENT EST CALCULÉE LA TAXE POUR L'EAU POTABLE ?

| Désignation  | Compteur     | Etat ancien | Etat nouveau | Durée Coeff. | Quantité | Taux       | Montant CHF excl. | Taux TVA | Montant CHF incl. |
|--|--------------|-------------|--------------|--------------|----------|------------|-------------------|----------|-------------------|
| Objet:No ECA XXXX  | Relevé début | 253         | Relevé fin   | 12 M.        | 78 m3    | fr. 1.20   | 93.60             | 2.60     | 96.05             |
| Taxe de consommation d'eau   | 87458857     |             | 331          |              |          | fr. 1.20   | 93.60             | 2.60     | 96.05             |
| Taxe de location compteur 25 mm  |              |             |              | 12 M.        | 1        | fr. 42.00  | 42.00             | 2.60     | 43.10             |
| <b>Total objet</b>   |              |             |              |              |          |            |                   |          | <b>139.15</b>     |
| Objet:Bien foncier, PARCELLE "LIEU"  |              |             |              | 12 M.        | 1.6 UL   | fr. 190.00 | 304.00            | 2.60     | 311.90            |
| Taxe d'abonnement par unité locative   |              |             |              |              |          |            |                   |          |                   |
| <b>Total objet</b>   |              |             |              |              |          |            |                   |          | <b>311.90</b>     |
| Droit de recours : dans les 30 jours dès la date de notification par acte écrit et motivé, adressé à : Commission de recours en matière fiscale, p.a. Greffe municipal, Grand Rue 67, 1660 Château-d'Oex |              |             |              |              |          |            |                   |          |                   |
| <b>Total facture</b>   |              |             |              |              |          |            |                   |          | <b>451.05</b>     |

## A Taxe d'abonnement annuel calculé par unité locative (UL) : 1 UL = CHF 190.-

Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Un coefficient est appliqué en fonction de la surface du logement.

Exemple : Appartement de plus de 120m<sup>2</sup> et un de moins de 60m<sup>2</sup> : coefficient de (1+0.6) x CHF 190.00 = CHF 304.00 HT

**! Merci de vérifier votre facture et de nous faire part d'éventuelles modifications de la surface prise en compte !**

A' Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 500m<sup>3</sup> d'eau consommée.

Exemple : Consommation de 1'600 m<sup>3</sup> = 3 tranches de 500m<sup>3</sup> + 1 tranche entamée (100m<sup>3</sup>) = 4 UL

## B Taxe de consommation calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé. 1m<sup>3</sup> d'eau = CHF 1.20

Par consommation, on entend la différence entre deux relevés de compteurs indépendamment de la période.

Exemple : Relevé janvier année N [719] – Relevé novembre année N [878] soit 159 m<sup>3</sup> à CHF 1.20 = CHF 190.80 HT

## C Taxe de location compteur (de CHF 39.- pour un DN20 à CHF 163.- pour un DN65)

Exemple : location 12 mois d'un compteur DN 25 (25 mm) = CHF 42.00 HT par année

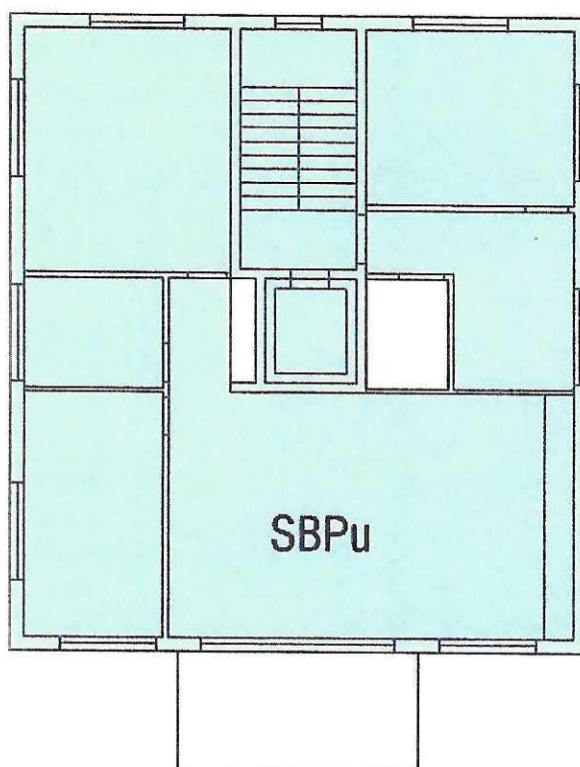
# Surface brute de plancher utile (SBPu)

La surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessous et au-dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale.

N'entrent toutefois pas en considération toutes les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail, telles que par exemple :

- Les caves, les greniers, les séchoirs et les buanderies des logements ;
- Les locaux pour le chauffage, les soutes à charbon ou à mazout ;
- Les locaux pour la machinerie des ascenseurs, des installations de ventilation et de climatisation ;
- Les locaux communs de bricolage dans les immeubles à logements multiples ;
- Les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfants, non utilisés pour le travail ;
- Les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant exclusivement des surfaces non directement utiles ;
- Les portiques d'entrée ouverts ;
- Les terrasses d'attique, couvertes et ouvertes ;
- Les balcons et les loggias ouverts pour autant qu'ils ne servent pas de coursive.

Source : 514 420 ORL - EPF 1966





## CONSOMMATION D'EAU

Composition de la facture annuelle (selon la législation) :

Taxe de consommation d'eau Fr. 1.20/m<sup>3</sup>

Taxe d'abonnement annuelle par unité locative (UL) Fr. 190.-/UL\*

\*UL : tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces)

Un coefficient est appliqué en fonction de la surface du logement sur la base du registre des bâtiments :

| Surface de l'unité locative                                       | Coefficient |
|---|-------------|
| Appartement de moins de 60 m <sup>2</sup>                         | 0.6         |
| Appartement compris entre 60 m <sup>2</sup> et 120 m <sup>2</sup> | 0.8         |
| Appartement de plus de 120 m <sup>2</sup> , maison individuelle   | 1.0         |

Pour les autres cas, notamment les locaux agricoles, commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 500 m<sup>3</sup> d'eau consommée.

Taxe de location pour les appareils de mesure calculée en fonction du calibre du compteur :

| Type de compteur               | Taxe annuelle |
|--------------------------------|---------------|
| 20 mm ou ¾ pouce               | Fr. 39.-      |
| 25 mm ou 1 pouce               | Fr. 42.-      |
| 32 mm ou 1 ¼ pouce             | Fr. 44.-      |
| 40 mm ou 1 ½ pouce             | Fr. 48.-      |
| 50 mm ou 2 pouces              | Fr. 115.-     |
| Spécial de 50 mm ou 2 pouces   | Fr. 135.-     |
| Spécial de 65 mm ou 2 ½ pouces | Fr. 163.-     |

| Relevé du compteur   | Par intervention |
|--|------------------|
| Compteur avec module radio agréé par la Confrérie            | Fr. 0.-          |
| Compteur mécanique agréé par la Confrérie avec relevé manuel | Fr. 35.-         |

## RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU pour nouveau raccordement ou transformation d'un logement

Taxe unique de raccordement fixée par m<sup>2</sup> de surface brute de plancher utile

| Type de bâtiment  | Taxe unique             |
|---|-------------------------|
| Bâtiment affecté au logement  | Fr. 60.-/m <sup>2</sup> |
| Bâtiment affecté à l'artisanat ou à l'industrie                       | Fr. 20.-/m <sup>2</sup> |
| Bâtiment affecté à l'agriculture                                      | Fr. 10.-/m <sup>2</sup> |
| Bâtiment ayant une autre affectation que celles mentionnées ci-dessus | Fr. 20.-/m <sup>2</sup> |

Les modalités de calcul ci-dessus ne comprennent pas la TVA.

La Confrérie est compétente pour régler les cas spéciaux qui ne sont pas pris en compte dans les tableaux ci-dessus.

./..

**BASE LEGALE :**

Concession / règlement pour la distribution de l'eau et annexe, approuvées par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, en date du 29 juillet 2022 et déposée sur le site de la Confrérie : [www.confriedeseaux.ch/documents](http://www.confriedeseaux.ch/documents)

**Quelques extraits :**

**Art. 19, al. 3 :** « Les copropriétés, propriétés par étage ou propriétés communes, reliées au réseau par un même raccordement, font l'objet d'un seul abonnement. Les copropriétaires ou propriétaires communs sont solidairement responsables vis-à-vis du concessionnaire ».

**Art. 24 :** « en cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement le concessionnaire. Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien propriétaire demeure seul responsable à l'égard du concessionnaire. Celui-ci est tenu d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné ».

**Art. 29, al. 1 :** « Le compteur appartient au concessionnaire qui le remet en location à l'abonné ».

**Art. 31, al. 2 :** « L'abonné prend les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil ».

**Art. 34, al. 2 :** « Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du concessionnaire et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée ».

**CONFRERIE DES EAUX DU VILLAGE  
CHATEAU-D'OEX**